

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/14-01/21

Date : 21 octobre 2024

DEVANT LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE VI

**Composée comme suit : Mme la juge Miatta Maria Samba, juge présidente
Mme la juge María del Socorro Flores Liera
M. le juge Sergio Gerardo Ugalde Godínez
M. le juge Keebong Paek, juge suppléant**

**SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE II
AFFAIRE
*LE PROCUREUR c. MAHAMAT SAID ABDEL KANI***

Public

**Version publique expurgée de la « Requête de la Défense aux fins de rejet de
l'introduction du log de préparation de P-2239 sous la Règle 68(3). »**

Origine : Équipe de Défense de Mahamat Said Abdel Kani

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Karim A. A. Khan KC, Procureur
M. Mame Mandiaye Niang
Mme Holo Makwaia

Le conseil de la Défense de Mahamat

Said Abdel Kani
Mme Jennifer Naouri
M. Dov Jacobs

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Sarah Pellet
M. Tars van Litsenborgh

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Oswaldo Zavala Giler

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

Sur la classification :

1. La présente réponse est déposée à titre confidentiel en vertu de la Norme 23bis(2) puisqu'elle fait référence à des écritures confidentielles.

I. Rappel de la procédure.

2. Entre le [EXPURGÉ] 2018 et le [EXPURGÉ] 2019, P-2239 rencontrait les enquêteurs du Bureau du Procureur pour la prise de sa déclaration antérieure¹.

3. Le 23 mai 2022, l'Accusation déposait sa « Prosecution's sixth request to introduce prior recorded testimony pursuant to rule 68(2)(b) » dans laquelle elle demandait notamment l'introduction de la déclaration antérieure de P-2239 en application de la Règle 68(2)(b) du Règlement de procédure et de preuve².

4. Le 21 novembre 2022, la Chambre rendant sa « Decision on the Prosecution's Sixth Request Pursuant to Rule 68(2)(b) of the Rules » dans laquelle elle acceptait l'introduction de la déclaration antérieure de P-2239 en vertu de la Règle 68(2)(b)³.

5. Le [EXPURGÉ] 2023, P-2239 rencontrait les enquêteurs du Bureau du Procureur en préparation du processus de certification sous la Règle 68(2)(b) et apportait des modifications substantielles à sa déclaration antérieure, notamment en mentionnant désormais Monsieur Said pour la première fois⁴.

6. Le 13 mars 2023, la Défense présentait ses « Observations de la Défense sur la « Registry's Transmission of the Amendments to the Prior Recorded Testimonies of Witnesses P-1523, P-0529, P-0882, P-1825, P-1427, P-1432, P-1970, P-2042, P-2087, P-0100, P-2239, P-0966, P-2386 and P-2337 pursuant to Rule 68(2)(b) of the Rules of Procedure and Evidence » (ICC-01/14-01/21-705-Conf) » et demandait notamment à ce que la déclaration antérieure de P-2239 soit introduit en application de la Règle 68(3)⁵.

7. Le 2 août 2024, la Chambre rendait sa « Decision on the Certification of Accompanying Declarations Made by Witnesses Pursuant to Rule 68(2)(b) of the Rules of Procedure and Evidence » dans laquelle elle refusait l'introduction de la déclaration antérieure de P-2239 en

¹ CAR-OTP-2130-4729-R03 (français), CAR-OTP-2104-0918-R03 (anglais).

² ICC-01/14-01/21-328-Conf.

³ ICC-01/14-01/21-555-Conf.

⁴ CAR-OTP-00001495-R01.

⁵ ICC-01/14-01/21-721-Conf.

vertu de la Règle 68(2)(b) et ordonnait sa venue sous la Règle 68(3), puisque le témoin avait fait certains changements dans sa déclaration qui constituait des éléments nouveaux⁶.

8. Le [EXPURGÉ] 2024, P-2239 rencontrait les enquêteurs du Bureau du Procureur dans le cadre de la préparation de son témoignage en audience⁷.

II. Discussion.

1. Sur les nouvelles photographies montrées au témoin lors de sa session de préparation.

9. La Défense note que l'Accusation a montré lors de la session de préparation de P-2239 pour la première fois des photographies qui ne lui avaient jamais été montrées jusqu'à présent.

10. Plus particulièrement, l'Accusation a montré au témoin trois photographies représentant la pièce semi-enterrée de l'OCRB⁸, alors même que le témoin ne mentionne à aucun moment dans sa déclaration antérieure être allé dans cette pièce. Il n'y avait donc aucune fondation justifiant de lui montrer de telles photos.

11. Il s'agit ici d'un témoin relevant de la Règle 68(3) et non pas d'un témoin *viva voce* : dans ce cas de figure, conformément à la décision orale de la Chambre du 29 janvier 2024, si la Partie appelante souhaite montrer de nouveaux éléments au témoin, elle doit le faire dans le prétoire, pendant l'interrogatoire du témoin : « D'abord, la Chambre note que l'objet de la préparation du témoin est de s'assurer que le témoin donne un témoignage pertinent, précis et structuré et que la partie appelante, pour qu'elle puisse évaluer et préciser la déposition du témoin, afin de faciliter l'interrogatoire centré, efficace du témoin pendant la procédure. C'est... Gardant ceci en tête, la Chambre souligne que la préparation d'un témoin doit se concentrer sur l'examen... la vérification — plutôt — que sur des corrections ou des modifications de témoignages enregistrés précédemment devant le témoin et ne doit pas être mené pour obtenir de nouvelles... de nouveaux éléments de preuve ou pour s'opposer aux investigations de la partie appelante. La partie appelante devra être attentive à cet égard et pendant le processus de vérification ou de précision de la déposition du témoin, le témoin, s'il donne des nouvelles informations substantielles, alors, la partie appelante doit mener tout examen nécessaire dans le prétoire. Par rapport à ce qui précède, si la partie appelante souhaite montrer ou débattre de nouveaux éléments avec

⁶ ICC-01/14-01/21-833-Conf, par. 52.

⁷ Log CAR-OTP-00037513-R01, et son annexe CAR-OTP-00037514 (anglais), CAR-OTP-00037517 (français).

⁸ CAR-OTP-2033-7056, CAR-OTP-2033-7060 et CAR-OTP-2033-7061.

le témoin, si... que le témoin n'a pas vus précédemment, alors la Chambre encourage la partie appelante à le faire dans le prétoire, pendant l'interrogatoire du témoin »⁹. La Partie appelante ne doit donc pas utiliser les séances de préparation pour montrer au témoin des nouveaux éléments qui ne lui auraient pas été montrés au moment de la prise de sa déclaration antérieure et ainsi continuer ses investigations.

12. Par conséquent, le log de préparation du témoin P-2239 ne peut être admis en vertu de la Règle 68(3), puisque les instructions de la Chambre sur la manière de conduire la préparation n'ont pas été respectées.

2. Sur le fait de montrer au témoin les modifications apportées en 2023.

13. Dans le même sens, la Défense note que lors de la session de préparation du témoin P-2239, l'Accusation a relu au témoin le document contenant les changements que celui-ci avait apportés à sa déclaration antérieure en 2023 lors de la relecture de sa déclaration avec des représentants de l'Accusation dans le cadre de la procédure relevant de la Règle 68(2)(b)¹⁰.

14. Pour la Défense, à partir du moment où la Chambre a changé le statut de ce témoin comme relevant désormais de la Règle 68(3) et non plus de la en Règle 68(2)(b), il appartenait à l'Accusation de ne pas utiliser lors de la séance de préparation de ce témoin les corrections effectuées par le témoin en 2023 lors de la relecture de sa déclaration avec des représentants de l'Accusation dans le cadre de la procédure relevant de la Règle 68(2)(b).

15. Il convenait de présenter au témoin uniquement sa déclaration antérieure originale afin de donner au témoin l'opportunité d'apporter spontanément des corrections à sa déclaration antérieure dans le cadre de la Règle 68(3), sans l'influencer en utilisant des corrections antérieures effectuées dans un cadre différent. Le fait d'avoir montré au témoin ses corrections de 2023 a, pour la Défense, biaisé le processus.

16. L'Accusation a ainsi obtenu un log de préparation contenant des nouvelles informations substantielles que le témoin n'avait même pas volontairement proposées. En effet, il ressort du log de préparation que concernant le paragraphe 44, le témoin a uniquement corrigé la dernière phrase par : « [EXPURGÉ], [EXPURGÉ] ». Du log il ressort que ce n'est qu'une fois qu'on lui a présenté d'autres modifications apportées antérieurement que le témoin se contente

⁹ ICC-01/14-01/21-T-048-CONF-FRA ET, p. 5, l. 12-27.

¹⁰ CAR-OTP-00037517, page 0004.

d'acquiescer et ainsi ces modifications se retrouvent dans le log sans que le témoin ait spontanément donné l'information.

17. Dans ces circonstances, il est d'autant plus important de respecter la jurisprudence de cette Chambre, telle que rappelée *supra*, qui a décidé que dans le cas de figure où il s'agit de traiter de nouvelles informations substantielles qui sont apportées par le biais d'un log de préparation d'un témoin relevant de la Règle 68(3), il revient à la Partie appelante de déposer une requête pour demander l'introduction du log de préparation en vertu de la Règle 68(3)¹¹.

18. Par ailleurs, dans un cas similaire, concernant P-0529, la Chambre avait refusé l'introduction du passage du log où Monsieur Said était mentionné pour la première fois, et avait ordonné à l'Accusation d'élucider l'information contestée directement en audience¹².

19. Par conséquent, une telle situation milite en faveur du rejet de l'introduction du log de préparation, et la Défense comprend que l'Accusation doit élucider, en audience, toute correction à la déclaration antérieure que le témoin aurait fait, sans utiliser le document des corrections de 2023 ou le log de préparation, ce document ne pouvant, selon nous être admis automatiquement au titre de la Règle 68(3), et ce d'autant plus qu'il ne faisait pas partie de la demande 68(2)(b) initiale de l'Accusation.

PAR CES MOTIFS, PLAISE A LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE, DE :

- **Rejeter** l'introduction du log de préparation de P-2239 en application de la Règle 68(3).



Jennifer Naouri

Conseil Principal de Mahamat Said Abdel Kani

Fait le 21 octobre 2024 à La Haye, Pays-Bas.

¹¹ Décision par mail « Decision in respect of ICC-01/14-01/21-688 », 2 mai 2024, 10h36.

¹² ICC-01/14-01/21-T-118-CONF-FRA ET, p. 22, l. 25 à p. 23, l. 3.